



Date de dépôt : 20 février 2023

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de André Pfeffer, Stéphane Florey, Patrick Lussi, Virna Conti, Eric Leyvraz, Gilbert Catelain, Marc Falquet, Thomas Bläsi, Sébastien Thomas, Patrick Dimier, Francisco Valentin, Danièle Magnin, Jean-Marie Voumard, Françoise Sapin, Ana Roch, Charles Selleger, Daniel Sormanni, Philippe Morel relatif à la participation du canton de Genève à la construction de la nouvelle caserne de la Garde suisse à Rome (Sauvegarde d'une carte de visite de la Suisse dans le monde)

Rapport de majorité de Pierre Eckert (page 3)

Rapport de première minorité de Patrick Lussi (page 12)

Rapport de seconde minorité de François Baertschi (page 18)

Projet de loi (13187-A)

relatif à la participation du canton de Genève à la construction de la nouvelle caserne de la Garde suisse à Rome (Sauvegarde d'une carte de visite de la Suisse dans le monde)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise à assurer la participation de l'Etat à la rénovation des bâtiments de la caserne et des autres infrastructures de la Garde suisse.

Art. 2 Financement

Une subvention pour un montant total de 500 000 francs est accordée par l'Etat à la Fondation pour la rénovation de la caserne de la Garde suisse pontificale au Vatican au titre de participation à la construction de la nouvelle caserne de la Garde suisse.

Art. 3 Durée

Le financement visé à l'art. 2 de la présente loi prend fin au 31 décembre de l'année de la promulgation de la loi.

Art. 4 Contrôle et rapport

¹ Un contrôle de l'accomplissement des tâches par l'entité bénéficiaire de cette subvention est effectué par le département concerné.

² Le Conseil d'Etat présente un rapport écrit en ce sens au Grand Conseil, au plus tard six mois après l'expiration du crédit.

Art. 5 Abrogation

La loi est abrogée après adoption par le Grand Conseil du rapport écrit, au sens de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Pierre Eckert

Cet objet a été examiné par la commission des finances lors de ses séances des 7 décembre 2022 et 8 février 2023, sous la présidence de M. Alberto Velasco.

Les procès-verbaux ont été pris par M. Lucas Duquesnoy, et la commission a été assistée par M. Raphaël Audria, secrétaire scientifique. Que ces personnes soient remerciées pour le soutien apporté.

Résumé

La caserne des Gardes pontificaux située dans l'enceinte du Vatican est vieille de 150 ans et doit être reconstruite, seules quelques façades restant préservées. Une fondation a été créée afin de lever les fonds nécessaires, estimés à environ 45 millions de francs.

Une souscription a été lancée aussi bien à titre privé qu'auprès des instances publiques. Le présent projet de loi visait à ce que le canton de Genève contribue à hauteur de 500 000 francs. Pour des raisons essentiellement liées à la laïcité du canton et au caractère national de cette institution, la majorité de la commission a refusé l'entrée en matière et invite la plénière à en faire de même.

Dans le détail

7 décembre 2022 : audition de M. André Pfeffer, auteur

M. Pfeffer rappelle que ce projet de loi concerne la rénovation de trois bâtiments situés au Vatican, qui sont pour une bonne partie utilisés par la Garde suisse. La Garde suisse a été créée en 1506 et il faut noter qu'en 1527, 147 gardes se sont sacrifiés pour donner la possibilité à un pape de s'enfuir. Ces bâtiments font partie du patrimoine mondial de l'UNESCO et doivent dans tous les cas être rénovés. Ils ont une valeur historique pour la Suisse et une fondation a été créée pour récolter les fonds nécessaires. Il serait bien que le canton participe à ces travaux à hauteur de 500 000 francs, ce qui représenterait 1 franc par citoyen.

Un député (S) souhaite savoir si les auteurs du projet de loi sont conscients que Genève est un canton protestant. Le président souhaite également savoir si les auteurs ont contacté le Vatican pour savoir si les finances conséquentes de la papauté ne pourraient pas prendre en charge cette rénovation.

M. Pfeffer rappelle qu'il y a tout de même un lien historique fort avec la Suisse et que d'autres cantons ont déjà annoncé une participation, y compris des cantons protestants comme Zurich qui donne 800 000 francs. La Confédération va pour sa part donner 5 millions de francs. La fondation est dirigée par un Genevois, M. Roth, un ancien directeur de la BNS. Un travail remarquable a été fait pour récolter des fonds et la fondation a déjà récolté 48 millions de francs sur les 50 nécessaires. Le projet est en fin de course et il manque encore aujourd'hui un dernier effort pour y arriver. Ce sont au total un peu plus de 9 millions de francs qui ont été collectés auprès des cantons et de la Confédération, tandis que le reste provient d'églises, de fondations et de sociétés privées.

Un député (MCG) trouve qu'il s'agit d'une proposition très généreuse vis-à-vis de l'argent du contribuable. Genève est certes un canton historiquement protestant, avec aujourd'hui une majorité de catholiques. Il ne faut pas non plus oublier la séparation constitutionnelle entre l'Eglise et l'Etat. Le montant demandé est très généreux et Genève ferait partie des 5 plus grands contributeurs. Fribourg donne seulement 50 000 francs, le Valais 1 million et le Jura 15 000 francs. Il faudrait peut-être discuter au niveau du montant pour le baisser. D'autre part, si la commission vote ce montant à 500 000 francs, il faudrait passer par un crédit supplémentaire.

M. Pfeffer répond que la commission est libre de décider si elle veut donner 1 franc ou 10 centimes par citoyen. La Garde pontificale est proche de l'histoire de la Suisse et presque un million de Confédérés ont participé à la sécurité de la papauté durant plusieurs siècles. Cette garde fait partie de notre histoire et de la carte de visite de la Suisse.

Un député (Ve) se demande si l'on sait de quand date la dernière réfection de cette caserne et combien cela a coûté. D'autre part, il se demande si une convention attribue par exemple le versement de la solde des gardes au Vatican et l'entretien des bâtiments à la Suisse. Il souligne aussi que, quoi qu'il arrive, et peu importe le montant, il ne faut pas négliger le risque de référendum.

M. Pfeffer répond que, dans l'exposé des motifs, il est expliqué que ces trois bâtiments datant du XIX^e siècle n'ont jamais été rénovés. Les gardes suisses sont intégrés dans un organigramme et c'est l'Etat du Vatican qui les rémunère. Concernant la fondation pour la rénovation de la caserne, il s'agit d'une fondation reconnue d'utilité publique et contrôlée par l'organe fédéral de surveillance des fondations.

Le député (Ve) se demande pourquoi le Vatican ne paie pas directement pour cette rénovation.

M. Pfeffer répond qu'au vu du lien historique avec la Suisse, c'est cette fondation qui a décidé d'assumer en sollicitant les cantons et les dons privés.

Un député (PLR) souhaite savoir si les auteurs ont vérifié la conformité avec la constitution genevoise.

M. Pfeffer répond qu'il ne l'a pas fait.

Le député (PLR) rappelle que Genève et Neuchâtel sont les deux seuls cantons laïcs de Suisse et que verser cet argent irait à l'encontre de l'art. 3 de la constitution genevoise, dont l'al. 2 précise que l'Etat ne peut salarier ni subventionner aucune activité culturelle. On note par ailleurs que Neuchâtel ne fait pas partie de la liste des donateurs.

M. Pfeffer répond que cette question mériterait d'être posée à un juriste.

La commission décide d'adresser une demande en ce sens au Conseil d'Etat.

8 février 2023 : discussion et vote

Le président rappelle que la commission avait demandé une prise de position du Conseil d'Etat sur cet objet. **Le DSPS a depuis fourni une prise de position (en annexe) qui rejette ce projet de loi.** Le département reconnaît que le caractère religieux de l'Etat du Vatican est indéniable et que la participation de la Garde suisse aux activités religieuses et culturelles de cet Etat est contradictoire avec l'art. 3 de la constitution cantonale genevoise qui stipule très clairement que l'Etat observe une neutralité religieuse en ne subventionnant aucune activité de culte.

Un député (MCG) indique que le groupe MCG aimerait nuancer quelque peu les conclusions de l'avis de droit du DSPS. Si le groupe trouve intéressants les éléments factuels, il y a sur le plan juridique une confusion dans la compréhension du terme « culturel ». L'activité de la Garde suisse n'est pas culturelle au sens où elle participerait au culte religieux, mais elle est en revanche une activité traditionnelle. Cette distinction amène le groupe MCG à ne pas voir de contradiction entre ce projet de loi et la constitution. La Garde suisse est une véritable activité culturelle au même titre que l'est la rénovation d'un lieu de culte historique. Le groupe MCG invite la commission à ne pas adopter une approche intégriste de la constitution et à adopter une vision ouverte sur la culture de la Garde pontificale qui s'insère dans la tradition.

Un député (Ve) note que, dans le deuxième paragraphe de la conclusion du DSPS, la Garde suisse est considérée comme une instance allant au-delà du simple décorum puisque son rôle est d'assurer la sécurité personnelle du pape. Or, ce dernier est le chef d'un état religieux. Les gardes suisses n'ont pas juste

un rôle de décor avec de belles parures, mais jouent un rôle actif dans la sécurité du Vatican. Si les Verts étaient déjà sceptiques sur ce projet de loi avant l'avis juridique aujourd'hui étudié, celui-ci ne fait que renforcer la position du groupe.

Un député (UDC) indique que l'UDC est conscient de ces critiques et de la nécessité de se conformer à la laïcité inscrite dans la constitution. Il faut cependant rappeler qu'il y a eu plusieurs gardes pontificales et que la Garde suisse reste le dernier corps militaire organisé pour assurer la protection du chef d'Etat du Vatican. Concernant le décorum du Vatican, la Garde est une image de la Suisse à l'étranger, ce qui la place évidemment du côté de la culture tout en étant une garde armée. C'est la raison pour laquelle l'UDC a déposé ce projet de loi, en considérant qu'il s'agissait de préserver une tradition suisse importante. Le groupe continuera donc à soutenir ce projet de loi.

Un député (EAG) estime que la réponse de l'UDC joue ici sur la définition du culturel. Le député a regardé attentivement la réponse du DSPS et rappelle que le point 3 de la conclusion stipule clairement que verser ce montant reviendrait à soutenir et à financer de manière indirecte les activités culturelles et autres cérémonies religieuses du Vatican. Le groupe Ensemble à Gauche suggère donc de refuser l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Un député (PDC) rappelle que le PDC attendait cette réponse suite au dernier débat. Il y a un problème de fond quant à la conformité avec la constitution. Sans remettre en question les arguments de l'UDC et du MCG, le député se demande dans quelle mesure ce financement n'échoit de toute manière pas à la Confédération, qui peut décider ou non d'entrer en matière. Il faut aussi rappeler qu'un grand nombre de privés sont venus financer cette rénovation. Le PDC n'entrera pas en matière sur ce projet de loi.

Le président rappelle que cette demande émane d'un groupe politique et non pas de la Confédération ou des gardes suisses eux-mêmes.

Un député (MCG) indique que le groupe MCG votera l'entrée en matière et qu'il se réservera la possibilité de réduire le montant demandé en cas d'acceptation.

Vote

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 13187 :

Pour :	4 (2 MCG, 1 UDC, 1 PLR)
Contre :	8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 PLR)
Abstentions :	2 (1 PDC, 1 PLR)

L'entrée en matière sur le PL 13187 est refusée.

Conclusion

La majorité refuse l'entrée en matière de ce projet de loi pour les raisons suivantes :

- Non-conformité avec l'art. 3 de la constitution genevoise sur la laïcité : « L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse. Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle. » La minorité estimera que l'activité est culturelle et non culturelle. Ce n'est pas l'avis de la majorité.
- Il s'agit d'une Garde suisse, si bien que les frais de rénovation devraient revenir à la Confédération.
- Il ne faut pas négliger le risque de créer un précédent (voire un référendum) et que d'autres instances religieuses viennent ensuite frapper à la porte du canton de Genève pour des demandes analogues.
- Cette demande n'est probablement pas alignée sur la volonté populaire puisqu'un canton à tradition plutôt catholique comme Lucerne a refusé de façon cinglante par 71,48% des voix une contribution de 400 000 francs à la fondation de rénovation.

La majorité de la commission vous invite ainsi à refuser ce projet de loi.

Garde Suisse Pontificale et laïcité de l'Etat

La Commission des finances du Grand Conseil, qui traite actuellement du projet de loi relatif à la participation du canton de Genève à la construction de la nouvelle caserne de la Garde suisse à Rome (Sauvegarde d'une carte de visite de la Suisse dans le monde) (PL 13187), pose au DSPS la question de savoir si ce PL n'est pas en contradiction avec l'article 3 de la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) ayant trait à la laïcité de l'Etat.

A cette question, le DSPS répond ainsi:

I. L'Etat de la Cité du Vatican et le Saint-Siège

1. L'Etat de la Cité du Vatican est une monarchie absolue élective dirigée par le Pape¹. Il s'agit une monarchie de droit divin, le Pape étant déclaré héritier de l'apôtre Pierre². Cet Etat voit le jour le 11 février 1929 avec la signature du Traité du Latran entre l'Italie et le Saint-Siège. Ce traité entend garantir l'indépendance du Saint-Siège après l'annexion de Rome au Royaume d'Italie, et fait de la Cité du Vatican une entité distincte placée sous sa souveraineté. Le but est d'assurer au Saint-Siège une « indépendance absolue et visible », « une souveraineté indiscutable », « aussi dans le domaine international »³.
2. L'Etat de la Cité du Vatican est régi aujourd'hui par la loi fondamentale du 26 novembre 2000⁴. Il est composé d'un gouvernement qui assiste le Pape dans l'accomplissement du pouvoir exécutif, d'une commission pontificale chargée de l'exercice du droit législatif, et de trois tribunaux temporels régis par le droit interne du Vatican⁵.
3. La reconnaissance juridique de la qualité étatique de l'Etat de la Cité du Vatican et de sa personnalité internationale fait débat parmi les juristes. Sa population n'est pas permanente et la citoyenneté de ses habitants limitée au temps de leurs fonctions pour le Saint-Siège⁶. Le gouvernement est certes indépendant de la Curie romaine, mais il n'est pas souverain. C'est le Saint-Siège, organe suprême de l'Eglise catholique, qui dispose de la souveraineté sur l'Etat de la Cité du Vatican⁷. Ainsi est-il souligné le « caractère organiquement subordonné et instrumental de cet Etat par rapport au Saint-Siège et à la mission ecclésiale »⁸.
4. Le Saint-Siège pour sa part, est un sujet de droit international primaire, à l'égal des Etats, reconnu comme tel selon un large consensus international depuis la fin du 20^{ème} siècle⁹. Il use de sa personnalité internationale à double titre : en tant que gouvernement central de l'Eglise catholique et en tant qu'organe suprême de l'Etat du

¹ Loi fondamentale de l'Etat de la Cité du Vatican, 26 novembre 2000, art. 1, al. 1^{er} ; <https://www.vaticanstate.va/it/stato-governo/organi-stato/organi-dello-stato.html> ; BLEVIN, 2010, p.191.

² BLEVIN, P.-A., Les micro-Etats européens. Etude historique, juridique et fiscale (Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican), L'Harmattan, 2016, p.191.

³ Traité du Latran, 11 février 1929, préambule.

⁴ <https://www.vaticanstate.va/phocadownload/leggi-decreti/LanuovaLeggefondamentale.pdf>

⁵ BLEVIN, op.cit., p.192.

⁶ La Cité du Vatican, avec ses 900 habitants, est le plus petits Etat au monde. La communauté formée de la Garde Suisse et de ses familles en constitue le sous-groupe le plus important.

⁷ Cf. art.3 et 26 Traité du Latran.

⁸ SCHOUPE, J. (2018). "Chapitre 3 Le Saint-Siège en tant que sujet et acteur de droit international". In *Religion and International Law*. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff. doi: https://doi.org/10.1163/9789004349155_003, p. 67.

⁹ SCHOUPE, op.cit., p.62.

Vatican¹⁰. C'est la Secrétairerie d'Etat de la Curie qui décide si elle participe à une convention ou à une institution internationale au nom de l'Eglise ou de l'Etat de la Cité du Vatican¹¹.

5. Pour P.-A- Blevin, à la lecture du Traité du Latran, « il faut comprendre que sont reconnues [par les signataires] deux entités juridiques distinctes, toutes deux sujets de droit international [...] Non soumis au pouvoir italien, l'Etat de la Cité du Vatican est le support matériel de l'Eglise, ses prérogatives étant limitées à l'accomplissement par le Saint-Siège de sa haute mission spirituelle. Toute politique contraire rendrait caduc le traité de Latran et par là même, l'existence de la Cité du Vatican »¹².
6. Pour Jean-Pierre Schouppe : « plusieurs dizaines de conventions conclues avec des organismes internationaux concernant la Cité du Vatican ont été signées par le Saint-Siège. Derrière la dénomination « Etat du Vatican », la communauté internationale reconnaît donc communément le Saint- Siège. Un regard sur le recueil des traités de l'ONU suffit pour constater que le Vatican y est considéré comme un synonyme du Saint- Siège.» Par ailleurs, précise-t-il, les relations avec d'autres sujets de droit international se font toujours à travers le Saint-Siège, qui intervient éventuellement pour le compte de la Cité du Vatican.

II. Le caractère religieux de l'Etat de la Cité du Vatican

1. La Loi fondamentale de l'Etat de la Cité du Vatican du 26 novembre 2000 ne stipule pas le caractère religieux de l'Etat ni ne mentionne une religion d'Etat. Toutefois, la religiosité de l'Etat du Vatican, placée sous la souveraineté législative, exécutive et judiciaire du Pape, est évidente.
2. Plusieurs extraits des textes fondamentaux de cet Etat le soulignent. Citons pour premier exemple le préambule du Traité du Latran : « Pour assurer au Saint Siège une indépendance absolue et visible devant lui garantir une souveraineté indiscutable aussi dans le domaine international, s'est imposée la nécessité de constituer, avec des modalités particulières, la Cité du Vatican, en reconnaissant au Saint Siège, sur celle-ci, la pleine propriété et le pouvoir et la juridiction souverains, exclusifs et absolus. ».
3. Le préambule de la Loi fondamentale de l'Etat de la Cité du Vatican va dans le même sens : « [...] voulant faire toujours mieux correspondre [l'ordre juridique de l'Etat de la Cité du Vatican] à ses finalités institutionnelles, pour assurer la garantie d'une liberté convenable au Siège Apostolique, comme moyen pour assurer l'indépendance réelle et visible du Pontife Romain dans l'exercice de sa mission dans le monde... »¹³.

¹⁰ D'ONORIO, J.-B. (1997). Le Saint-Siège dans la communauté internationale. *Revue générale de droit*, 28(4), 495–521. <https://doi.org/10.7202/1035618ar>, p. 508.

¹¹ RYNKOWSKI, M., « Saint-Siège », in MESSNER, F., *Droit des religions*, Paris, CNRS Éditions, 2010, p.634.

¹² BLEVIN, op.cit., p.322 ; Traité de Latran, 11 février 1921, préam., art 4, art. 2.

¹³ L. fond. Vat., 26 nov. 2000, préam.

4. On peut également mentionner la *Loi sur les sources du droit* de 2008 qui stipule que « L'ordre juridique Vatican reconnaît dans l'ordre juridique canonique la première source normative et le premier critère de référence interprétative »¹⁴

III. La Garde Suisse Pontificale et ses liens avec les cérémonies religieuses et culturelles

1. La Garde Suisse Pontificale assure la sécurité personnelle du Pape et du Vatican - en collaboration avec la Gendarmerie de l'Etat de la Cité du Vatican - où elle assure notamment la sécurité du Palais apostolique, du Collège des Cardinaux - en cas de vacance du siège apostolique - et des accès à la Cité¹⁵.
2. La page internet dédiée au corps de gendarmerie de l'Etat de la Cité du Vatican précise que celle-ci assure, parmi ses missions, « l'ordre public lors des innombrables célébrations papales solennelles, audiences, réunions et cérémonies... »¹⁶ et « la protection et la défense du Souverain Pontife dans tous ses déplacements, y compris les visites pastorales en Italie et les voyages internationaux et intercontinentaux. »¹⁷.
3. Sur son site officiel, la Garde Suisse Pontificale explique, pour sa part, dans la description de ses missions, qu'elle surveille les audiences et cérémonies religieuses où le Pape est présent, par une présence en uniforme et en civil. Les sous-officiers et officiers accompagnent également le Pape lors de ses voyages à l'étranger¹⁸.
4. Ce service de sécurité du Pape à l'étranger, composé des officiers de la Garde suisse et des membres de la gendarmerie de l'Etat de la Cité du Vatican, travaille en collaboration avec les autorités policières du pays d'accueil, comme le stipule la page dédiée à la gendarmerie de la Cité du Vatican¹⁹.

IV. Conclusion

1. Le caractère religieux de l'Etat de la Cité du Vatican est indéniable, dès lors que ce dernier est soumis au Saint-Siège, organe suprême de l'Eglise catholique.
2. Le rôle principal de la Garde Suisse Pontificale est d'assurer, en tout temps, la sécurité personnelle du Pape, chef de cet Etat, y compris lors des cérémonies religieuses et culturelles présidées par ce dernier.

¹⁴ *Legge sulle fonti del diritto*, 1 ottobre 2008, N. LXXI, art 1, 1 : « L'ordinamento giuridico vaticano riconosce nell'ordinamento canonico la prima fonte normativa e il primo criterio di riferimento interpretativo. »

¹⁵ « La Direzione, nella sua duplice composizione ed in rapporto con il Comitato per la Sicurezza, cura la sicurezza e l'ordine pubblico in stretto collegamento con la Guardia Svizzera Pontificia e gli Organismi vaticani interessati, nonché chiedendo la collaborazione attraverso i canali competenti, delle omologhe strutture dello Stato italiano e degli altri Stati. Provvede alla prevenzione dei sinistri e agli interventi relativi. », [site de l'Etat de la Cité du Vatican](#) ; [Missions](#), site officielle de la Garde suisse.

¹⁶ « Non meno impegno esige la tutela dell'ordine pubblico nelle innumerevoli, solenni Celebrazioni Pontificie, nelle udienze, nelle riunioni e nelle cerimonie... », [site de l'Etat de la Cité du Vatican](#).

¹⁷ « Il Corpo della Gendarmeria è impiegato per la protezione e la difesa del Sommo Pontefice in tutti i suoi spostamenti, comprese le visite pastorali in Italia e nei viaggi internazionali ed intercontinentali. », [site de l'Etat de la Cité du Vatican](#).

¹⁸ [Missions](#), site officiel de la Garde suisse.

¹⁹ « Sul territorio italiano è prevista una collaborazione interforze fra Gendarmeria vaticana e Ispettorato di PS "Vaticano", mentre, fuori dal confine italiano, la Gendarmeria agisce in accordo con le Autorità di polizia del Paese ospitante. », [site de l'Etat de la Cité du Vatican](#) ; [site de l'Inspectorat Vatican](#).

3. Une participation du canton à la construction de la nouvelle caserne de la Garde Suisse Pontificale, reviendrait à soutenir et à financer, de manière indirecte, les activités culturelles et autres cérémonies religieuses d'un chef d'Etat étranger que ce soit au sein de son territoire ou lors de ses visites à l'étranger.
4. Ainsi, le PL13187 n'est pas en adéquation avec l'article 3 de la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) qui stipule clairement que l'Etat observe une neutralité religieuse; il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

Date de dépôt :

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de Patrick Lussi

C'est lors de la séance du 8 février 2023 qu'a été étudiée la note du DSPS : « Garde suisse pontificale et laïcité de l'Etat » demandée par la commission.

Dans les faits, tout l'exposé de cette note tente de démontrer que la Garde suisse pontificale serait de vocation culturelle, vu le caractère religieux de l'Etat de la Cité du Vatican, cela permettant de conclure :

« 3. Une participation du canton à la construction de la nouvelle caserne de la Garde suisse pontificale, reviendrait à soutenir et à financer, de manière indirecte, les activités culturelles et autres cérémonies religieuses d'un chef d'Etat étranger que ce soit au sein de son territoire ou lors de ses visites à l'étranger.

4. Ainsi, le PL 13187 n'est pas en adéquation avec l'article 3 de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) qui stipule clairement que l'Etat observe une neutralité religieuse ; il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle. »

L'objet de ce rapport de minorité est de montrer, voire démontrer, que le DSPS se trompe en assimilant la Garde suisse pontificale à une activité culturelle.

C'est lors des Accords du Latran que le statut effectif et encore en vigueur de la Garde suisse pontificale a été rédigé et signé.

Par les accords du Latran entre l'Etat italien et le Saint-Siège, le 11 février 1929, l'on reconnaît au Saint-Siège la juridiction souveraine exclusive et absolue sur le Vatican.

A la suite de cela, le Conseil fédéral suisse confirme le 15 février la position du Parlement et établit : « Il est difficile, d'ailleurs, de considérer la Garde pontificale comme un corps armé étranger au sens de l'art. 94 du code pénal militaire. Cette troupe n'est qu'un simple corps de police. Quiconque pourra y prêter service, comme c'est le cas actuellement, sans l'autorisation du Conseil fédéral ».

En 1929 furent également commencés les travaux pour la construction des nouveaux locaux destinés aux bureaux et aux habitations des officiers et la troupe de la Garde suisse pontificale. **Ce sont ces bâtiments qui sont à rénover.**

Il s'agit bien d'une troupe de « mercenaires suisses », payés par l'Etat du Vatican, mais dont le statut, dans ces Accords du Latran, passe de force militaire à force de police.

Le Conseil fédéral reconnaît l'origine historique et, actuellement, la renommée mondialement reconnue de la Garde suisse pontificale, comme attesté par le texte ci-dessous :

Soutien de la Confédération à la rénovation de la caserne de la Garde suisse pontificale

Berne, 11.12.2020 – Lors de sa séance du 11 décembre 2020, le Conseil fédéral a décidé d'apporter un soutien financier au projet de rénovation de la caserne de la Garde suisse pontificale (GSP) au Vatican. Cette contribution unique permettra d'améliorer les conditions de logement et de vie des gardes suisses sur place. Elle s'inscrit dans le cadre du centenaire de la reprise des relations diplomatiques avec le Saint-Siège.

La Garde suisse pontificale (GSP) assure depuis 1506 la protection du Pape et contribue ainsi à l'image et au rayonnement de la Suisse dans le monde entier. Elle dispose d'un large soutien au sein des autorités et de la population suisse, par-delà l'appartenance confessionnelle. Aujourd'hui, le Conseil fédéral a décidé de renforcer les liens avec la GSP, en apportant un soutien financier d'un montant de cinq millions de francs en faveur du projet de rénovation de la caserne. Le montant total des rénovations s'élève à 55 millions de francs.

Depuis sa construction au début du XIX^e siècle, la caserne n'a jamais fait l'objet de rénovation complète. Elle ne répond aujourd'hui plus aux standards actuels, ni en termes de conditions de logement et de vie, ni en termes de durabilité et d'écologie. Les travaux de rénovation permettront également de répondre aux besoins liés à la prochaine augmentation des effectifs de la GSP, passant de 110 à 135 personnes. Ces travaux seront confiés à des bureaux d'architectes et d'ingénieurs suisses.

Le soutien de la Confédération sera alloué à la Fondation pour la rénovation de la caserne de la Garde suisse pontificale. Cette fondation de droit suisse, chargée de lever les fonds nécessaires à la réalisation du projet, est soumise aux autorités de surveillance de la Confédération et du canton de Soleure.

Centenaire de la reprise des relations diplomatiques

L'année 2020 marque le centième anniversaire de la reprise des relations officielles entre la Confédération et le Saint-Siège, après une interruption entre 1873 et 1920 dans le contexte du Kulturkampf. Durant cette période, la GSP a tout de même assuré son mandat de protection du Pape. A ce titre, elle constitue le trait d'union entre les deux Etats depuis plus de 500 ans. Outre la GSP, la promotion de la paix dans le monde représente un autre point fort des relations bilatérales entre la Suisse et le Vatican.

Le Conseil fédéral déclare vouloir *améliorer les conditions de logement et de vie des gardes suisses sur place. Elle s'inscrit dans le cadre du centenaire de la reprise des relations diplomatiques avec le Saint-Siège.*

Il ne s'agit donc pas de bâtiments culturels pour des ecclésiastiques.

Il est également impératif de démontrer les devoirs et obligations d'un citoyen suisse s'engageant dans la Garde suisse pontificale, notamment pour son statut militaire.

Le Conseil fédéral a rédigé le texte suivant pour définir la reconnaissance de la Garde suisse pontificale :

D'après l'article 59 alinéa 3 de la Constitution, tout homme de nationalité suisse qui n'accomplit pas son service militaire ou son service civil s'acquitte d'une taxe. L'article 2 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO ; RS 661) cite deux motifs d'assujettissement à la taxe. D'après cette disposition légale, sont assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours de l'année d'assujettissement :

- ne sont pas, pendant plus de six mois, incorporés dans une formation et ne sont pas astreints au service civil ;***
- ou n'effectuent pas le service militaire ou le service civil qui leur incombe en tant qu'hommes astreints au service.***

Les exonérations de la taxe sont définies de manière exhaustive aux articles 4 et 4a LTEO et sont régies, à l'instar de l'assujettissement à la taxe, par la législation relative au service militaire et au service civil. Est par conséquent exonéré de la taxe quiconque est exempté du service personnel conformément à cette législation.

Du point de vue de la législation militaire, le garde pontifical obtient à l'heure actuelle un congé pour séjour à l'étranger. Par conséquent, il déplace les cours de répétition (CR) devant être accomplis annuellement pendant la période passée dans les rangs de la Garde suisse pontificale et doit les rattraper après son retour en Suisse. Il devient assujetti à la taxe pour les CR déplacés et a droit au remboursement des taxes d'exemption payées

dès qu'il a accompli la durée totale des services obligatoires. Il faut cependant relever qu'un garde qui a déjà accompli (sans interruption) trois années de service dans la Garde pontificale est exonéré de la taxe à partir de la quatrième année de service dans cette dernière (cf. art. 4a al. 1 let. a LTEO).

Dans le cadre de la révision de la législation militaire XXI, le Parlement a traité le postulat Leu 00.3087. Ce postulat demandait que certaines activités à l'étranger, parmi lesquelles l'activité à la Garde pontificale, soient imputées sur la durée totale des services d'instruction. Par la suite, le Parlement s'est cependant rallié à l'argumentation du Conseil fédéral (FF 2002 831) et a renoncé à adopter une disposition correspondante dans la loi sur l'armée. La révision de la loi sur l'armée rendue nécessaire par le développement de l'armée, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, n'a-t-elle non plus rien changé à la situation juridique actuelle. De ce fait, les gardes pontificaux ne sont pas considérés comme des membres spéciaux de l'armée à l'étranger. Ils continuent au contraire d'être traités comme tous les autres assujettis bénéficiant d'un congé pour séjour à l'étranger.

L'article 5 LAAM règle les obligations militaires des doubles nationaux. Il habilite le Conseil fédéral à conclure des conventions avec d'autres Etats concernant la reconnaissance réciproque de l'accomplissement du service militaire par les doubles nationaux.

La citoyenneté vaticane n'est ni héréditaire ni octroyée aux personnes nées dans la Cité du Vatican. Les deux critères traditionnels d'obtention d'une citoyenneté (droit du sol et droit du sang) ne sont donc pas utilisés dans le cas du Vatican. La citoyenneté vaticane est en lien avec une fonction exercée au Vatican et est en règle générale limitée à la durée de cette fonction. En d'autres termes, son octroi suppose l'exercice d'une activité au service du Saint-Siège. Sa validité s'éteint lors de la résiliation des "rapports de travail". Le caractère seulement temporaire de cette double nationalité et le fait que l'activité à la Garde pontificale soit légalement classée en tant que service de police sont des obstacles à l'exonération de la taxe. Le Conseil fédéral ne voit donc aucune raison de déroger à la réglementation actuelle.

Une fois de plus, nous remarquons que le garde suisse, par rapport à la législation militaire suisse, garde son statut de soldat et, en aucune manière, aurait une définition d'AUMONIER que définirait, temporairement, son engagement dans la Garde suisse pontificale.

Dans les textes légaux fédéraux et dans son acception, la Garde suisse pontificale n'est pas une « société cultuelle », mais une troupe de police, et ses engagés ne sont pas des ecclésiastiques.

Durant le temps de service, ils sont soumis à une instruction de maniement d'arme, d'arts martiaux et à des missions de police exclusivement.

Pour notre minorité, à la lecture de ces textes, il est abusif de construire un raisonnement sur une supposée activité culturelle qu'aurait la Garde suisse pontificale et de refuser une subvention en exploitant, comme alibi, l'article 3 de la constitution genevoise.

Mesdames et Messieurs les députés, que celles ou ceux qui entendent refuser ce PL, et c'est leur droit, expriment clairement leurs argumentations quant à l'Etat du Vatican et la considération qu'ils en ont.

Le Conseil fédéral s'est clairement exprimé sur la nécessité, voire la volonté impérative, pour l'image et la notoriété de notre pays, de soutenir la Garde suisse pontificale.

Il est nécessaire de rappeler que la Fondation pour la rénovation de la caserne de la Garde suisse pontificale au Vatican a été créée à l'automne 2016 à Soleure.

Son seul objectif est la rénovation des bâtiments de la caserne et des autres infrastructures de la Garde.

La fondation est soumise aux autorités de surveillance de la Confédération suisse et du canton de Soleure. Son objectif étant d'intérêt public, les dons qu'elle reçoit sont fiscalement déductibles. Lorsque son objectif sera atteint, ou si le projet est abandonné, la Fondation pour la rénovation de la caserne des gardes sera dissoute et son capital sera transféré à la Fondation pour la Garde suisse pontificale.

Le montant total recherché, en Suisse et à l'étranger, est estimé à 50 millions de francs.

BAROMÈTRE DES DONNS

Statut octobre 2022

- Dons F 7 882 354
 - Engagements de dons F 39 521 060
 - Dons attendus F 850 000
 - Manque F 1 746 586
- Total actuel F 48 253 414
Objectif F 50 000 000

La rénovation de la caserne des gardes concerne les trois bâtiments existants. A l'heure actuelle, deux bâtiments servent de logement à la troupe pour les gardes non mariés ainsi que de zone de restauration. Dans la troisième caserne sont logés le commandement ainsi que les gardes avec famille. **Les**

bâtiments ont été construits au XIX^e siècle. Depuis lors, aucune restauration sérieuse n'a été effectuée. Du fait de la structure déficiente et du manque d'isolation des bâtiments, les coûts de maintenance sont particulièrement lourds.

Mais n'oublions pas, dans nos réflexions, le contexte historique, la notoriété, la renommée mondiale pour notre pays de ce corps de police au service d'un Etat étranger.

Pour une fois que l'on nous demande quelques sous pour améliorer les conditions de logement de soldats suisses basés à l'étranger dans un contexte d'engagement depuis 1506... notre minorité espère que la sensibilité de nos traditions et symboles helvétiques saura l'emporter et nous vous remercions, d'avance, de bien vouloir accepter et voter ce PL 13187.

Date de dépôt :

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de François Baertschi

Ce projet de loi est très intéressant, dans le sens où il pose des questions fondamentales sur les identités suisse et genevoise qui sont étroitement liées depuis de nombreux siècles.

Tout d'abord, il s'agit de déterminer si la question relève du cultuel ou du culturel. La garde suisse, tradition qui fait la fierté de notre pays, est-elle du domaine de la pratique religieuse ou relève-t-elle d'un patrimoine culturel et d'une tradition dépassant largement la seule pratique d'un culte ? A notre sens, elle relève principalement d'une tradition historique relevant d'une époque où la Confédération helvétique faisait don de sa bienveillante protection.

Se pose ensuite la question confessionnelle. Genève a été longtemps qualifiée de « Rome protestante » et nous devons être fiers de cette tradition, raison pour laquelle une minorité de ce Grand Conseil a tenté sans succès de classer le Mur des Réformateurs en guise de reconnaissance pour ce remarquable héritage culturel. Nous espérons qu'un jour le bon sens reviendra et que nous pourrons faire œuvre de reconnaissance sans nous montrer ingrats envers cette page marquante de notre histoire.

Mais depuis les temps lointains de la Réforme des territoires catholiques, les Communes réunies se sont agrégées à la Genève protestante suite au Congrès de Vienne. Dès lors, nous avons une tradition confessionnelle mélangée avec en plus l'arrivée au XIX^e siècle de nouvelles religions. Notre rattachement formel à la Suisse en ce même XIX^e siècle nous a fait partager également plus étroitement les traditions suisses. Dès lors, la Garde suisse est moins éloignée de Genève et nous lui sommes liés également pas le lien confédéral.

Vu ces relations complexes que Genève par nature entretient avec la Garde suisse, il nous semble logique de participer au financement de leur caserne, mais le subventionnement devrait s'élever à un montant modéré et bien moins élevé que les 500 000 francs proposés.

Une somme raisonnable permettrait d'exprimer notre reconnaissance à la fois envers la part catholique et la part protestante qui forment toutes deux l'identité historique de notre canton depuis le Congrès de Vienne.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi à condition qu'il soit amendé.